

ceux d'Espagne et du Portugal et d'autres pays qui étaient loin de répondre à la condition du "trajet direct"; cependant, les fonctionnaires de l'immigration fermèrent les yeux sur ce point et leur permirent d'entrer au pays. J'aimerais appuyer fortement sur ce fait que, tant que le règlement ne sera pas abrogé, on peut toujours l'invoquer, et les fonctionnaires de l'immigration, non pas les fonctionnaires supérieurs, mais les intermédiaires et les subalternes souvent ont fait usage de la clause du trajet direct comme moyen d'écarter quelqu'un qui autrement serait entré au Canada. Du point de vue spécial de notre plaidoyer, la situation du réfugié,—le grand nombre auquel nous pensons sont des personnes déplacées,—est telle qu'aucun ne peut entrer dans ce pays si la disposition du décret relative au trajet direct reste en vigueur. Un nombre considérable de réfugiés, du fait même qu'ils sont des personnes déplacées, ne peuvent pas nous venir directement de leur pays d'origine, et c'est pourquoi nous croyons qu'il est important de souligner qu'il serait dangereux que des fonctionnaires subalternes de l'immigration invoquent cet article contre eux.

L'hon. M. ROEBUCK: A ma connaissance, cet article du règlement est parfois appliqué aussi bien par les fonctionnaires subalternes que par les fonctionnaires supérieurs.

M. HAYES: Du point de vue de mon témoignage, je ne puis traiter que des cas que je connais et ceux-ci concernent seulement les fonctionnaires d'ordre inférieur.

Le PRÉSIDENT: Mais on a négligé ce règlement dans le cas des 3,000.

M. HAYES: Dans le cas des 3,000 et de quelques non-Juifs aussi. Il y eut des réfugiés non-Juifs, des Polonais, des Tchèques, des Hollandais auxquels on permit d'entrer sans tenir compte de cette clause du "trajet direct".

Un autre règlement de la loi de l'immigration énonce que les immigrants doivent payer leur propre passage et, en certains cas, avoir en leur possession une somme d'argent assez considérable qu'ils doivent montrer au port d'entrée. Je crois que le but visé lors de la promulgation de ces règlements, était d'empêcher les entrepreneurs d'importer des fournées de travailleurs et d'assurer que tout immigrant aurait les fonds suffisants pour se tirer d'affaire pendant la période de réadaptation. Je soutiens, pourtant que ces règlements, quelque louable qu'ait été l'objectif en vue dans le temps, sont tout à fait désuets. Le tableau de l'immigration mondiale est tel qu'il ne saurait de nos jours être question d'entreprise de main-d'œuvre qui se déplace en troupes. D'un autre côté, il est universellement reconnu que plusieurs des immigrants les mieux qualifiés se recrutent parmi les gens qui ne possèdent aucun fonds pour payer les frais de leur passage sur l'Atlantique. Il existe au Canada et en dehors du Dominion, des agences privées, gouvernementales ou inter-gouvernementales, prêtes à aider à de tels immigrants jusqu'à leur arrivée sur nos côtes et à se porter garant auprès des autorités que lesdites personnes ne seront jamais en charge pour l'Etat. En ce qui à trait à ces cas, les règlements qui se rapportent aux frais du voyage et aux fonds exigés à l'entrée au Canada devraient être mis au rancart.

Je devrais peut-être appuyer sur ce point que l'on doit envisager tout le tableau des possibilités de l'heure, dans ce domaine, à la lumière du cataclysme mondial et du grand nombre de personnes qui, à cause des changements apportés par la guerre dans leur vie individuelle et l'économie de leur pays, ne sont guère en mesure de défrayer le prix de leur passage. De fait, le Canada contribue au Comité inter-gouvernemental des Réfugiés et à l'U.N.R.R.A. lesquels organismes dépensent des sommes d'argent considérables afin d'aider ces gens en ce sens. En effet, nombreux sont ces gens qui jouissaient autrefois d'une certaine aisance et qui sont maintenant incapables de payer leurs frais de voyage et autres. Quand on adopta la Loi de l'Immigration, cette disposition pouvait être de quelque utilité, mais elle est tout à fait démodée aujourd'hui vu que les conditions ont changé.